élections municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Élections municipales du 1er novembre 2009

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

élections municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Élections municipales du 1er novembre 2009

Dépôt légal – 2009
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-57620-4

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 24 novembre 2009

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections municipales qui se sont tenues le 1er novembre 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

Table des matières

Introduction 1

Décision relative à l'inscription de certaines personnes sur les listes électorales municipales 3

Décision relative à des électeurs du district électoral de Mile-End de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal de la Ville de Montréal 5

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation 7

Conclusion 9

Annexe A 11

Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 30 septembre 2009

Décision relativement à l'inscription de certaines personnes sur les listes électorales municipales

Annexe B 19

Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 7 octobre 2009

Décision relativement à des électeurs du district électoral de Mile-End de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal de la Ville de Montréal

Annexe C 25

Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 29 octobre 2009

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

> *«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*
>
> *Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre.*
>
> *Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»*

Dans le cadre des élections municipales du 1er novembre 2009, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à trois reprises.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description des différentes circonstances qui ont conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Les lettres de transmission au ministre et les décisions prises sont reproduites en annexe.

Décision relative à l'inscription de certaines personnes sur les listes électorales municipales

Le contexte

Au début de septembre 2009, le Directeur général des élections a transmis à chaque président d'élection, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui avaient le droit d'être inscrits à la liste électorale municipale devant servir à l'élection.

En raison d'une erreur informatique, des personnes nouvellement inscrites à la Régie de l'assurance maladie du Québec ont été incluses dans les listes transmises aux présidents d'élection alors qu'elles ne possédaient pas la qualité d'électeur le 1er septembre 2009. Ainsi, 846 personnes ont été inscrites sans droit sur la liste électorale de 128 municipalités.

Des mesures devaient être prises afin de permettre au président d'élection de chaque municipalité concernée de corriger les listes de façon à ce que le nom des personnes n'ayant pas la qualité d'électeur soit rayé de la liste électorale municipale devant servir à l'élection du 1er novembre 2009.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter les articles 100.1, 101, 105, 121 et 134 de cette loi de la façon suivante :

Sur réception par le président d'élection de la liste des personnes visées par la présente décision, il était procédé de la façon suivante selon la situation particulière s'appliquant dans la municipalité :

a) si la liste électorale de la municipalité n'avait pas été déposée en date de la décision conformément aux articles 101 et 105 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le président d'élection procédait au retrait des noms des personnes visées;

b) si la liste électorale de la municipalité avait été déposée en date de la présente décision et que la révision de la liste n'avait pas débuté, le

président d'élection procédait au retrait des noms des personnes visées, déposait une nouvelle liste électorale au plus tard le 2 octobre 2009 et informait en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant;

c) si le président d'élection ne pouvait déposer une nouvelle liste électorale au plus tard le 2 octobre 2009, si les avis d'inscription prévus à l'article 126 avaient été transmis ou si la révision de la liste électorale de la municipalité avait débuté, le président d'élection transmettait la liste des personnes visées à la commission de révision.

Les dispositions des articles 100.1, 121(2°) et 134 s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires, à la liste visée au premier alinéa.

Le président d'élection informait en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant.

La décision prenait effet le 29 septembre 2009.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 30 septembre 2009. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relative à des électeurs du district électoral de Mile-End de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal de la Ville de Montréal

Le contexte

Une erreur technique dans le traitement informatique des intervalles des voies de circulation a fait en sorte que 178 électeurs domiciliés au 33, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine, dans le district électoral de Mile-End situé dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district électoral de Robert-Bourassa situé dans l'arrondissement d'Outremont.

Cette erreur privait les 178 électeurs mentionnés précédemment d'exercer leur droit de vote dans le district électoral de leur domicile. La période de révision étant terminée dans la Ville de Montréal depuis le 30 septembre 2009, il devenait impossible d'inscrire ces électeurs dans le district électoral de leur domicile.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter cette loi afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Montréal à prendre les mesures suivantes :

- Le président d'élection de la Ville de Montréal produisait un relevé de changements de la liste électorale de la section 12 du district électoral de Robert-Bourassa situé dans l'arrondissement d'Outremont afin de radier le nom des 178 électeurs domiciliés au 33, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

- Le président d'élection de la Ville de Montréal produisait un relevé de changements de la liste électorale de la section 79 du district électoral de Mile-End situé dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal afin d'inscrire le nom des 178 électeurs domiciliés au 33, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

- Ces relevés de changements étaient intégrés à la liste électorale des districts concernés;

- Le président d'élection devait transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision;

- Le président d'élection devait prendre tous les moyens nécessaires pour informer les 178 électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pouvaient voter et de l'endroit où ils pouvaient exercer leur droit de vote.

- La décision prenait effet le 7 octobre 2009.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 7 octobre 2009. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

Cette année, les électeurs ont été nombreux à se prévaloir du vote par anticipation. Le dépouillement de ces bulletins de vote risquait de faire l'objet de délais importants à la fermeture des bureaux de vote le soir du scrutin et, par le fait même, de retarder la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

Des dispositions devaient être prises afin d'adapter les articles 185 et 229 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatifs au dépouillement des bulletins de vote pour permettre aux présidents d'élection concernés d'appliquer les mesures appropriées concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le président d'élection était autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contenaient plus de 300 bulletins de vote et pour lesquelles il le jugeait approprié;

2. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement devaient impérativement demeurer sur place jusqu'à 20 heures même si le dépouillement de leur urne se terminait avant;

3. Le président d'élection devait prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la fermeture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

4. À cet effet, le président d'élection devait :

a) prévoir un emplacement qui permettait le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise de téléphone cellulaire ou de mobiles de poche de type Blackberry ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« *Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.* »;

5. Le président d'élection informait en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la décision.

La décision prenait effet le 28 octobre 2009.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 29 octobre 2009. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition. Par la mise en application de cet article le directeur général des élections a pu établir des mécanismes pour corriger l'inscription d'électeurs sur les listes électorales municipales et pour adapter les règles du dépouillement du vote par anticipation, ce qui a permis de diffuser plus rapidement les résultats préliminaires le soir du vote.

Ainsi, des mesures particulières ont autorisé les présidents d'élection à rayer le nom d'électeurs qui avaient été inscrits sur les listes électorales municipales à la suite d'une erreur informatique.

Des électeurs qui n'avaient pas été inscrits dans le district électoral où ils étaient domiciliés à la suite d'une erreur informatique ont pu exercer leur droit de vote dans le district électoral de leur domicile.

Par ailleurs, dans les cas où le président d'élection le jugeait approprié, le personnel électoral a pu procéder au dépouillement des bulletins du vote par anticipation, pour les urnes contenant plus de 300 bulletins de vote, à compter de 18 h le jour du scrutin afin de ne pas retarder indûment la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

Annexe A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 30 septembre 2009

Monsieur Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 29 septembre 2009 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision concerne l'inscription erronée sur les listes électorales municipales de personnes qui ne possédaient pas la qualité d'électeur le 1er septembre 2009.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise le 29 septembre alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION DE CERTAINES PERSONNES SUR LES LISTES ÉLECTORALES MUNICIPALES

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 1er novembre 2009;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis au début de septembre 2009 à chaque président d'élection, conformément à l'article 100 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste électorale municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur informatique, des personnes nouvellement inscrites à la Régie de l'assurance maladie du Québec ont été incluses dans les listes transmises aux présidents d'élection alors qu'elles ne possédaient pas la qualité d'électeur le 1er septembre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, seule une personne qui a la qualité d'électeur le 1er septembre 2009 a le droit d'être inscrite sur la liste électorale;

ATTENDU QUE suite à l'erreur survenue, 846 personnes ont été inscrites sans droit sur la liste électorale de 128 municipalités;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les articles 100.1, 101, 105, 121 et 134 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Sur réception par le président d'élection de la liste des personnes visées par la présente décision, il est procédé de la façon suivante selon la situation particulière s'appliquant dans la municipalité :

   a) si la liste électorale de la municipalité n'a pas été déposée en date de la présente décision conformément aux articles 101 et 105 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le président d'élection procède au retrait des noms des personnes visées;

   b) si la liste électorale de la municipalité a été déposée en date de la présente décision et que la révision de la liste n'a pas débuté, le président d'élection procède au retrait des noms des personnes visées, dépose une nouvelle liste électorale au plus tard le 2 octobre 2009 et informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant;

   c) si le président d'élection ne peut déposer une nouvelle liste électorale au plus tard le 2 octobre 2009, si les avis d'inscription prévus à l'article 126 ont été transmis ou si la révision de la liste électorale de la municipalité a débuté, le président d'élection transmet la liste des personnes visées à la commission de révision.

Les dispositions des articles 100.1, 121(2°) et 134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la liste visée au premier alinéa.

Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant.

La présente décision prend effet le 29 septembre 2009.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 29 septembre 2009

Annexe B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 7 octobre 2009

Monsieur Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 7 octobre 2009 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision concerne l'inscription erronée de 178 électeurs du district électoral de Mile-End de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. À la suite d'une erreur technique, ces électeurs ont été inscrits sur la liste électorale du district électoral de Robert Bourassa situé dans l'arrondissement d'Outremont.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise le 6 octobre alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À DES ÉLECTEURS DU DISTRICT ÉLECTORAL DE MILE-END DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Montréal, le 1er novembre 2009;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique dans le traitement informatique des intervalles des voies de circulation, 178 électeurs domiciliés au 33, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine, dans le district électoral de Mile-End situé dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district électoral de Robert Bourassa situé dans l'arrondissement d'Outremont;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les 178 électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils ont leur domicile;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Montréal depuis le 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Montréal à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 12 du district électoral de Robert-Bourassa situé dans l'arrondissement d'Outremont afin de radier le nom des 178 électeurs domiciliés au 33, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

3. Le président d'élection de la Ville de Montréal produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 79 du district électoral de Mile-End situé dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal afin d'inscrire le nom des 178 électeurs domiciliés au 33, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

4. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des districts concernés;

5. Le président d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision;

6. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer les 178 électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

7. La présente décision prend effet le 7 octobre 2009.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 7 octobre 2009

Annexe C

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 29 octobre 2009

Monsieur Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 28 octobre 2009 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision vise à adapter les articles 185 et 229 de cette loi afin de permettre au président d'élection de prendre certaines mesures concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation le jour du scrutin.

Le texte de cette décision diffère légèrement de celui qui vous a été soumis au préalable le 28 octobre alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 1er novembre 2009;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 25 octobre 2009 et, dans certaines municipalités, le 26 octobre 2009;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote et pour lesquelles il le juge approprié;

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à 20 heures même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la fermeture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, le président d'élection doit :

   a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

   b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise de téléphone cellulaire ou de mobiles de poche de type Blackberry ou tout autre moyen de communication;

   c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

      « *Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.* »;

6. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet le 28 octobre 2009.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 28 octobre 2009

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6356 (09-11)